Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : State Street Global ESG Screened Defensive Equity Fund (le « Compartiment ») **Identifiant d'entité juridique :** 549300C9I4720D0IDK69

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables.
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent à un filtre négatif et basé sur des normes, appliqué au portefeuille pour écarter les titres sur la base d'une évaluation de leur adhésion aux critères ESG, c.-à-d. les normes internationales concernant la protection environnementale, les droits de l'homme, les normes de travail, la lutte contre la corruption et les armes controversées. Le Compartiment peut utiliser des techniques d'examen ESG supplémentaires, le cas échéant, afin d'exclure les titres sur la base de leur implication dans une activité réputée contrevenir à l'un ou plusieurs de ces critères ESG.

. Pour plus de détails sur les exclusions appliquées à tout moment par le Gestionnaire financier, veuillez vous référer au lien inclus dans la dernière question de la présente Annexe.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales est mesurée via :

- le % du portefeuille investi en titres qui sont inclus dans le filtre négatif et basé sur des normes.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR ou du Règlement Taxinomie.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des Investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui,

Le Compartiment examine les Principales incidences négatives (*Principal Adverse Impacts*, « PAI ») sur les facteurs de durabilité en appliquant le filtre ESG négatif et basé sur des normes avant de construire le portefeuille. Plus précisément, le Compartiment prend en considération

- L'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies
- L'exposition aux armes controversées

De plus amples informations sur les PAI sont consultables dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire financier investira activement, pour le compte du Compartiment, au moyen de la Stratégie défensive en actions décrite plus en détail sous la section 8.1 du Prospectus et dans le Supplément correspondant. Cette stratégie se fonde sur des modèles quantitatifs d'allocation par pays, de sélection de titres et multifactoriels pour évaluer les valeurs. Les titres en portefeuille sont choisis en fonction de leur potentiel à produire des rendements excédentaires à ceux de l'Indice avec une volatilité réduite par rapport à l'Indice.

Pour la mise en œuvre de cette stratégie, les titres du Compartiment sont sélectionnés principalement parmi les composantes de l'Indice et le Gestionnaire financier applique le filtre ESG négatif et basé sur des normes préalablement à la construction du portefeuille du Compartiment puis de manière continue. En conséquence, les titres sont exclus du portefeuille en fonction d'une évaluation de leur adhésion à certains critères ESG définis par le Gestionnaire financier. Le Compartiment éliminera les titres identifiés comme non conformes aux principes du Pacte mondial des Nations unies concernant la protection de l'environnement, les droits de l'homme, les normes de travail et la lutte contre la corruption, ainsi que les armes controversées. Le Compartiment peut utiliser des techniques d'examen ESG supplémentaires, le cas échéant, afin d'exclure les titres sur la base de leur implication dans une activité réputée contrevenir à l'un ou plusieurs des critères ESG mentionnés dans la phrase précédente.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, le Gestionnaire financier emploie un filtre ESG exécutoire négatif et basé sur des normes préalablement à la construction du portefeuille du Compartiment et de manière constante, comme indiqué dans la section précédente.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

s/o

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est mise en œuvre via le filtrage négatif appliqué par le Compartiment. Les entreprises que le Gestionnaire financier juge ne pas contrevenir aux principes du Pacte mondial des Nations unies sont considérées faire preuve de bonne gouvernance.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire financier emploie une méthodologie ESG contraignante qui vise à construire un portefeuille pour lequel au minimum 90 % des actifs du Compartiment sont investis dans des titres compris dans la catégorie #1 « Alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales », comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La partie restante (<10 %) du portefeuille, composée de trésorerie ainsi que d'équivalents de trésorerie existants détenus à la discrétion du Gestionnaire financier, sera classée sous la catégorie #2 « Autres » dans le tableau ci-dessous et ne sera pas alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

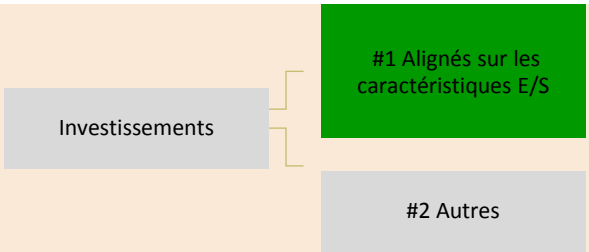

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Si tant est que le Compartiment recoure à des instruments financiers dérivés, ceux-ci ne sauraient être utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

s/o

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

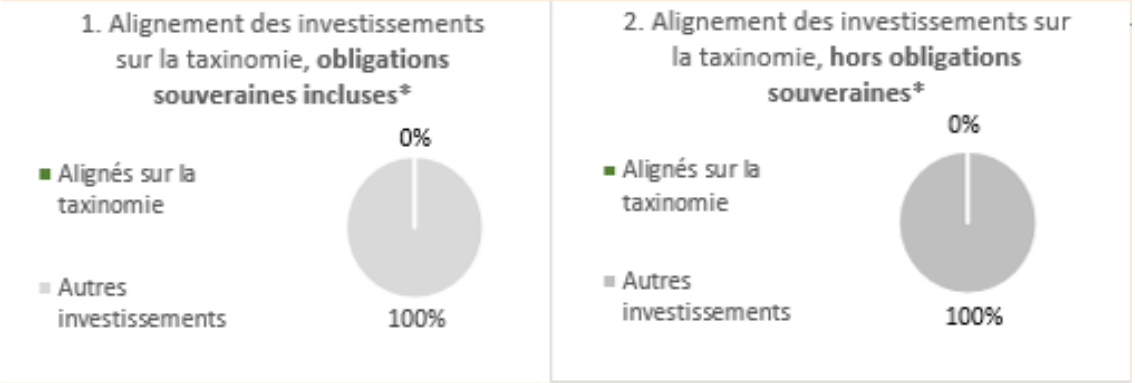

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Puisque le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'« investissement durable » au sens du règlement Taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens dudit règlement est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent**

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

s/o

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir une part de ses actifs sous forme de trésorerie ou équivalents de trésorerie, ou utiliser des instruments financiers dérivés, à la discrétion du Gestionnaire financier, qui seraient classés sous la catégorie « #2 Autres » dans le tableau ci-dessus. Ces actifs ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales, pas plus qu'il n'y aura de garanties environnementale ou sociale en place.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

s/o

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Fund Finder (ssga.com)

Veuillez rechercher le Compartiment State Street Global ESG Screened Defensive Equity Fund sous la rubrique « *Fund Groups* ».